Documentation.

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 96- 293 /PRES
portant promulgation de la loi n° 19/96/ADP du 9 juillet 1996.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 0290/ADP/PRES/CAB du 23 juillet 1996. transmettant pour promulgation la loi n° 019/ADP du 9 juillet 1996 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la loi n° 019/ADP du 9 juillet 1996. portant modification de la classification du matériel du pêche dans le tarif des Douanes

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso

OUAGADOUGOU . le 31 juillet 1996

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 019/96/ADP

PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DU MATERIEL DE PECHE DANS LE TARIF DES DOUANES.

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

(/ u la Constitution ;
(/ u la Résolution n° 01/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
(/u la loi n° 03/92/ADP du 03 Décembre 1992, portant révision du Code des Douanes ;
(/u la loi n° 12/92/ADP du 22 Décembre 1992, portant adoption du Tarif des Douanes, notamment l'article 6 ;

A délibéré en sa séance du 09 juillet 1996 et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : *La classification des produits telle que contenue dans le tarif des Douanes est modifiée par les dispositions de la présente loi.*

ARTICLE 2 : *Les produits ci-après désignés (intrants piscicoles) sont supprimés de la liste des produits relevant de la catégorie III du tarif des Douanes :*

DESIGNATION	Numéro de Nomenclature Tarifaire et Statistique
- Filets confectionnés pour la pêche en matière synthétique ou artificielle	56 08 11 00
- Autres filets confectionnés pour la pêche	56 08 90 10
- Autres filets	56 08 90 90
- Cannes à pêche	95 07 10 00
- Hameçons	95 07 20 00
- Autres articles pour la pêche	95 07 90 00
- Fils et filaments synthétiques	54 06 10 00
- Fils et filaments artificiels	54 06 20 00

2026/07/SGG-CM/DAD

ARTICLE 3 : *Sont admis à la catégorie I du tarif des Douanes, les produits suivants :*

DESIGNATION	*Numéro de Nomenclature Tarifaire et Statistique*
- Filets confectionnés pour la pêche en matière synthétique ou artificielle	*56 08 11 00*
- Autres filets confectionnés pour la pêche	*56 08 90 10*
- Autres filets	*56 08 90 90*
- Cannes à pêche	*95 07 10 00*
- Hameçons	*95 07 20 00*
- Autres articles pour la pêche	*95 07 90 00*
- Fils et filaments synthétiques	*54 06 10 00*
- Fils et filaments artificiels	*54 06 20 00*

ARTICLE 4 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 09 juillet 1996.

Le Secrétaire de Séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

QUEDRAOGO Salfo Théodore
PREMIER VICE-PRESIDENT